

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales  
encadrant les activités de la société TotalEnergies Proxi Nord Est  
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V titre 1er, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte administratif du 30 juin 1981 délivré à la société PHILIPPE MAILLE l'autorisant à exploiter un site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu les différents actes administratifs délivrés pour encadrer le fonctionnement du dépôt pétrolier de Clairoix :

- arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2001 en vue d'actualiser l'étude de dangers du site ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions réglementant le fonctionnement du site de Clairoix ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et prescrivant un dispositif de surveillance et de maintenance des tuyauteries d'hydrocarbures ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DMS du 29 juin 2001 l'autorisant à se substituer à la société PHILIPPE MAILLE dans l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société TotalEnergies Proxi Nord Est du 5 novembre 2020 l'autorisant à se substituer à la société DMS dans l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu la demande de bénéfice du droit acquis introduit conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement à la suite de la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, déposée le 21 avril 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 12 avril 2021, relatif à un projet de modification du dépôt pétrolier de Clairoix ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 2 août 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 5 août 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société TotalEnergies Proxi Nord Est, sur le territoire de la commune de Clairoix, relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Sans préjudice des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux antérieurs visés supra qui restent applicables, ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société TotalEnergies Proxi Nord Est sur la commune de Clairoix au 171 rue de la République, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

### **Article 2 – Tableau de classement :**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution /essence et naphta. Kérosène carburant Aviation compris. (Gazole gasoil diesel gasoil de chauffage domestique et mélange de gazole compris fuel lourd carburant de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et au	Capacité totale enterré (gasoil fuel GNR) = 507 t < 1000 t	D.C.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	même usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1) Pour les cavités souterraines les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) supérieur ou égal à 50 tonnes d'essence ou à 250 tonnes au total mais inférieur à 1000 tonnes au total		
1434	Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles le débit maximum de l'installation étant b) supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, bien inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Chargement de véhicules citernes : - un poste de chargement camion-citerne avec 4 bras source associés à 4 pompes de 45 mètres cubes heure unitaire - un poste de chargement citerne avec 4 bras associés à 4 pompe unitaire - système électrique pour le démarrage de 2 pompes maximum en simultanément pour un débit inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	D.C.

DC : Déclaration contrôlée

### **Article 3 – Prescriptions abrogées**

Les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 sont abrogées, à l'exception de celles édictées à l'article 4.3.10 relatif à la surveillance des eaux souterraines :

« Deux puits sont implantés sur le site d'exploitation en aval du sens d'écoulement de la nappe. Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité du site. À minima les hydrocarbures totaux seront analysés. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées ».

### **Article 4 - Prescriptions générales applicables aux installations :**

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

## **Article 5 – Cessation définitive d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, relatives à l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Article 6 - Délais et voie de recours**

La présente décision à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 AOUT 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société TotalEnergies Proxi Nord Est

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Clairoix

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

